



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revenus fonciers

Question écrite n° 52540

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes souhaitant réaliser un investissement dans le cadre de la loi Mehaignerie pour une résidence. Il s'avère que quelques personnes ont alors reçu le conseil de transférer cet investissement en Périissol. Après avoir observé la recevabilité du dossier, ces personnes ont reçu de la part des services fiscaux un courrier leur faisant connaître le montant d'un redressement fiscal. Ce redressement qui concerne les années 1997 et 1998 est bien sûr très fortement réévalué. Cette situation pour laquelle les intéressés ne disposent pas toujours de toutes les informations fait suite à une erreur de conseil. Il lui demande s'ils ne pourraient pas bénéficier d'un réajustement de leurs pénalités ainsi que d'un moratoire sur leur situation puisque dans tous les cas leur bonne foi n'est pas en cause.

Texte de la réponse

Il résulte des termes de l'article 31-I (1) f du code général des impôts que l'option pour la déduction au titre de l'amortissement dit « Périissol » doit être exercée dès lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure, et comporter notamment l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une durée de neuf ans. Il en ressort nécessairement que cet engagement doit être effectué à la même date. Le contribuable ne peut donc solliciter le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement Périissol postérieurement à la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle l'option est exercée. S'agissant d'une disposition dérogatoire au droit commun, elle est d'application stricte. En conséquence, il ne peut être envisagé de moratoire spécifique pour les contribuables ayant fait l'objet de tels redressements. En revanche, les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en résultant ne sont généralement assorties que des seuls intérêts de retard applicables lorsque la bonne foi est reconnue. Cela étant, s'agissant de cas particuliers évoqués, il ne pourra être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication des nom et domicile des personnes concernées, l'administration est en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52540

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5965

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 633